

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Affaire Bobœuf contre Guinon et autres; contrefaçon; défaut de motifs. — Cour d'assises; liste du jury; notification; remise de copie; condamnation de l'huissier aux frais. — Cour d'assises; interprète; tirage du jury. — Cumul des peines; vols qualifiés; faux en écriture privée; amende. — Vente et achat d'effets en écriture privée; règlement de juges; renvoi. — Cour d'assises de l'Aude : Double assassinat et vol. — Cour d'assises de l'Aude : Obstacle placé sur un chemin de fer pour provoquer le déraillement des convois. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroqueries; émission d'actions d'une société en commandite avant la souscription du capital social; émission d'actions au porteur avant leur libération; simulation de souscription; les mines de Rossdorf, de Heilberg, de Sarrebruck-Marienthal et autres; sept prévenus.

se borne à déclarer qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés; cette déclaration, en effet, est insuffisante pour mettre la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle et d'apprécier si c'est par des raisons de fait ou de droit que les juges d'appel se sont décidés, la Cour n'ayant pas, d'ailleurs, déclaré adopter les motifs du jugement de première instance.

On aperçoit sur la table des pièces à conviction un croc en fer; c'est l'instrument dont l'accusé s'est servi pour assassiner ses deux victimes.

mauvaise intelligence avec son beau-père, et cette circonstance, connue de la justice, avait dirigé sur lui ses soupçons, d'ailleurs mal fondés. Jossset le sut, et pour diminuer, en les partageant, la responsabilité du crime qui pesait sur lui, il osa dénoncer Lévêque comme instigateur de ce double meurtre, en ajoutant qu'il avait promis de lui donner une somme de 500 fr., et qu'il lui avait donné toutes les instructions nécessaires pour surprendre les époux Laly au moment favorable. Jossset a depuis rétracté cette accusation qui n'était point soutenable, mais elle reste au procès comme l'irréfutable preuve de cette nature sauvage et dégradée. Il n'y a plus rien à espérer.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

CUMUL DES PEINES. — VOLS QUALIFIÉS. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — AMENDE.
L'accusé reconnu coupable de vols qualifiés, entraînant la peine des travaux forcés, et de faux en écriture privée, entraînant celle de la réclusion, ne peut être condamné, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qu'à la peine la plus forte, c'est-à-dire à celle prononcée pour le vol qualifié.

« Deux vieillards sexagénaires, les époux Laly, habitaient, sur le territoire de Courmont, une maison située au milieu de carrières, et complètement isolée. Le 2 novembre dernier, tous deux périrent assassinés.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est bientôt sorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — RENVOI.
Le fait d'achat d'effets militaires, commis par des individus non militaires, et celui de vente de ces mêmes effets, commis par des militaires, constituent des faits distincts, principaux et indépendants les uns des autres; les militaires et les civils doivent donc être respectivement jugés par leurs Tribunaux compétents, à l'encontre de ce qui existerait si le fait d'achat d'effets militaires ne devait être considéré que comme compliqué du fait de vente.

« Le 4 novembre suivant, Jossset avait conduit son troupeau sur le territoire de Coulonges; un berger, nommé Philippe, s'y trouvait déjà. Jossset l'aborda près d'un petit bois, et mit la conversation sur le meurtre des époux Laly. « Il serait à désirer, dit Philippe, qu'on en trouvât l'auteur. » Jossset ne répondit rien; mais, coupant un bâton dans la bordure, il se mit à la battre en priant Philippe de regarder s'il ne serait point de lapins. Les deux bergers se quittent un instant, puis se rejoignent; ils venaient de franchir quelques sillons, et Philippe avait le dos tourné, lorsque Jossset s'écria : « Je viens de trouver une montre, » et en même temps il se baisse pour la ramasser.

En conséquence, Jossset a été condamné à la peine de mort. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Château-Thierry.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
La première affaire inscrite au rôle était un crime d'une nature nouvelle, sans précédent dans les annales judiciaires.

« C'était une étrange rencontre, car cette montre, trouvée à une place que Jossset venait de traverser deux fois pour rejoindre Philippe, était précisément la montre de Laly, et quoique disparue depuis deux jours déjà, son mouvement n'était point arrêté. Le hasard seul l'avait-il ainsi déposée sous les pas de l'accusé? Tout portait à croire le contraire : la mauvaise réputation de cet homme, des époux Laly comme de leurs habitudes, et qu'il avait pour surprendre la femme Laly juste à l'heure de sa première sortie.

« Cette affaire, avait attiré une affluence considérable tant dans la prétoire que dans la salle de la Cour d'assises.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« On savait d'ailleurs que le 1^{er} novembre, veille du crime, Jossset avait passé quelques heures chez eux avec un manouvrier nommé Mathieu. Laly leur avait raconté qu'il venait de vendre son cheval à une personne dont il avait reçu 30 fr. à compte sur son prix et qui avait offert de payer le reste à la Toussaint, à sa convenance. L'espoir de trouver cette somme qu'il pouvait avoir reçue n'avait-il point suffi pour exciter la cupidité d'un misérable déjà condamné pour vol, et qui ne craignait pas de répéter devant ses camarades qu'il tuerait un homme comme une mouche, et que, pour avoir 10,000 fr. dans une maison, il tuerait l'homme et la femme, s'il ne craignait pas d'être vu? On le crut, et Jossset fut arrêté.

« Ces premières charges recueillies, lutter contre elles devait bientôt devenir impossible. Jossset le comprit. Il espéra que des aveux habilement disposés pourraient arrêter à temps la marche encore dangereuse pour lui de la justice, et, grâce à leur apparente sincérité, lui concilier un dernier reste d'indulgence.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« Il reconnut donc qu'il avait volé la montre de Laly, et qu'il était l'auteur du double assassinat commis le 2 novembre. Mais en même temps, et dans un but facile à dévoiler, il intervint l'ordre des faits : suivant lui, c'est le 1^{er} novembre, pendant qu'il se trouvait dans la maison, qu'il avait l'arrivée de Mathieu et profitant d'une courte absence de Laly, il avait volé la montre de celui-ci. Craignant d'être dénoncé par lui, ou par sa femme, il résolut de s'en débarrasser, et, le lendemain matin, vers cinq heures et demie, s'étant armé d'un lourd croquet à pailler, il se ren dit aux Grèves où demeurait Laly. Arrivé là, Jossset se cache, et réfléchit encore, lui-même le dit, à l'action qu'il va commettre. La femme Laly sort, et le dépasse sans le voir. D'un coup de croc sur la tête, il l'assomme : elle tombe raide morte, et sans pousser un cri. Jossset entre dans la maison : Laly dormait encore; au coup qu'il reçoit, l'infortuné vieillard s'éveille, pousse un cri, et se débat contre la mort. « En s'agitant ainsi, a dit Jossset, son corps glissa du lit, la tête en avant. Je lui assénai un second coup, un troisième peut-être, puis il n'a plus rien dit. Le tout n'a pas pris plus de trois quarts d'heure. » A six heures et demie en effet, l'accusé rentrait à la ferme de son maître, posait dans l'écurie le croc qu'il avait emporté, et reprenait son ouvrage, sans que rien dans ses traits ni dans son allure trahit la moindre émotion.

« Les engins portaient sur toute leur étendue l'empreinte des roues qui les avaient foulées et dont la pression avait même fait éclater le bois dont ils étaient formés. Evidemment, ils avaient été placés là, la veille, entre six et neuf heures du soir, car à six heures, le 23, la voie parcourue par le chef cantonnier avait été trouvée libre, et à neuf heures quinze minutes était passé le train express, n° 21, de Bordeaux à Cette, le seul qui ait sillonné la voie jusqu'au lendemain à cinq heures du matin. Grand fut dans la contrée l'émoi causé par cette tentative criminelle, et cet émoi durait encore lorsque, le 1^{er} octobre, le même train express, n° 21, éprouva exactement, sur le même point aussi, une violente secousse. Avis fut aussitôt donné à la gare de Cette, et, dès le lendemain, jour des investigations prescrites mirent en la possession de ceux qui en furent chargés une barre de fer de 42 centimètres de long, portant à chacune de ses extrémités l'empreinte d'un tenon fraîchement détaché. Elle était recourbée, et l'on y remarquait, d'un côté, une machure, résultat d'une très grande pression, et sur l'autre opposé, des traces brillantes produites par un rude frottement. Ce n'est pas tout; bientôt après on découvrit, cachés sous la terre, dans le talus du remblai :

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« Les deux autres pièces de bois beaucoup moins longues, et munies chacune, aux deux bouts, d'une pièce de fer recourbée.

« Le 21 octobre suivant, enfin, le train express n° 21, toujours le même et toujours sur le pont des Trois-Canaux, ressentit trois secousses successives et si violentes que, pour le coup, le mécanicien crut que la machine était sortie des rails. Heureusement la locomotive, ayant surmonté et franchi l'obstacle, était retombée d'aplomb sur son double engrenage. Deux gendarmes, placés en surveillance sur la route impériale, à cent mètres de distance du pont des Trois-Canaux, entendirent le bruit de ce choc et s'empressèrent de courir sur le convoi qui venait de s'arrêter. A quelques mètres du pont, ils aperçurent un homme fuyant vers Capestang et qu'ils ne purent atteindre.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« L'appareil, cette fois, mis en œuvre se composait de plusieurs pièces que des experts, commis à leur examen, ont minutieusement décrites. C'était :

« 1^o Une barre en fer de fonte brisée en six endroits par la pression, et dont les morceaux, juxtaposés, ont présenté une pointe d'aiguille;

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« 2^o Une pièce de bois de chêne, enchâssée entre la

« 1^o Une barre en fer de fonte brisée en six endroits par la pression, et dont les morceaux, juxtaposés, ont présenté une pointe d'aiguille;

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« 2^o Une pièce de bois de chêne, enchâssée entre la

« 1^o Une barre en fer de fonte brisée en six endroits par la pression, et dont les morceaux, juxtaposés, ont présenté une pointe d'aiguille;

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« 2^o Une pièce de bois de chêne, enchâssée entre la

« 1^o Une barre en fer de fonte brisée en six endroits par la pression, et dont les morceaux, juxtaposés, ont présenté une pointe d'aiguille;

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 16 février.

OBSTACLE PLACÉ SUR UN CHEMIN DE FER POUR PROVOQUER LE DÉRAILLEMENT DES CONVOIS.
L'exploit de notification de la liste du jury doit constater explicitement qu'une copie de la liste du jury a été laissée à chacun des accusés; toute incertitude à cet égard entraîne la nullité de cette notification et de tout ce qui a suivi.

« 2^o Une pièce de bois de chêne, enchâssée entre la

« 1^o Une barre en fer de fonte brisée en six endroits par la pression, et dont les morceaux, juxtaposés, ont présenté une pointe d'aiguille;

1859, annexé audit décret. A cet effet, le préfet de la Seine, par arrêté du 5 septembre suivant, revêtu de l'approbation ministérielle, déclara la mise en chômage pour probation...

La Compagnie assigna la ville devant le Tribunal de première instance de la Seine, jugeant en état de référé, pour voir ordonner la discontinuation des travaux. Elle appuyait sur ce qu'elle avait sur le canal un droit de propriété résultant de l'exploitation du canal pour quatre-vingt-dix-neuf ans...

Le Tribunal, Attendu que la concession faite à la compagnie du canal Saint-Martin n'a pour objet que la jouissance et l'exploitation temporaire d'une voie publique de navigation; qu'une telle concession n'attribue à ladite Compagnie aucun droit de propriété immobilière; que ainsi la Compagnie concessionnaire ne peut invoquer le bénéfice des lois qui régissent la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique, se déclare incompétent et dit qu'il n'y a lieu à référé.

Saisie de l'appel de ce jugement, la Cour impériale de Paris, par son arrêt du 21 novembre 1859, a rejeté le déclinatoire présenté par la ville de Paris et par le préfet de la Seine.

M. du Martroy, conseiller d'Etat, a présenté le rapport de cette affaire importante.

M. Chopin, avocat de la compagnie du canal Saint-Martin, s'est attaché à établir d'abord que la concession qui a été faite à cette compagnie le 12 novembre 1821, en vertu de la loi du 3 août précédent et du cahier des charges de l'adjudication 3 août précédent et qui, constituent un bail emphytéotique, autorisée par cette loi, constitue un bail emphytéotique, ainsi que l'a jugé l'arrêt de la Cour impériale.

Il a ensuite établi que, d'après sa jurisprudence, le Conseil d'Etat reconnaît au simple locataire le droit de faire déterminer l'indemnité qu'il prétend lui être due par son bail, par le jury, l'indemnité que le propriétaire a consenti à l'expropriation, dans ce qui le concerne. A l'appui de cette thèse, l'avocat a cité notamment un arrêt du 18 août 1849 (Mouth et Mévillon), et un autre arrêt du 29 mars 1851 (Chevalier et Trichon). Quant à un arrêt du 14 septembre 1852 (dame Tremery contre l'Etat), qui avait confirmé le conflit élevé dans une affaire où la dame Tremery, locataire d'un des pavillons du Pont-Neuf, à Paris, réclamait une indemnité, à raison de la démolition de ce pavillon, M. Chopin n'y voit pas une dérogation à cette jurisprudence. Dans cette dernière affaire, en effet, le préfet de la Seine, en élevant le conflit, déclara que la question de la suppression définitive des pavillons n'était pas encore tranchée, qu'il n'y avait donc pas encore expropriation.

Dans l'affaire actuelle, au contraire, l'expropriation n'est pas douteuse. Un décret du 9 août 1858 a autorisé sans aucune exception l'expropriation des terrains situés sur le parcours du boulevard du Prince-Eugène, terrains dans lesquels est compris le canal.

M. Chopin termine en demandant l'annulation de l'arrêt de conflit pris par le préfet de la Seine.

Après la plaidoirie de M. Chopin, M. Jager-Schmidt a répondu au nom de la Ville de Paris, et a développé le système adopté par les conclusions du ministère public.

M. Leviez, maire des requêtes, commissaire du gouvernement, a présenté ensuite ses conclusions:

L'organe du ministère public a commencé par dire que, quelle que soit la juridiction qui devra statuer, l'indemnité due à la compagnie sera complète, et que, par conséquent, l'intérêt des principes, dans cette affaire, est plus grand que celui de la compagnie.

Suivant M. le commissaire du gouvernement, la Cour de Paris a statué sur ces deux questions: 1° la concession faite, en 1821, du canal Saint-Martin, constitue-t-elle un démembrement des droits de propriété? 2° Les actes reprochés à l'administration constituent-ils une expropriation?

La première de ces questions échappe à la compétence judiciaire. La seconde, si elle était de la compétence de la Cour de Paris, a été jugée par l'arrêt du 21 novembre.

Discutant la première question, l'organe du ministère public établit que le contrat intervenu entre la ville et la compagnie, en 1821, est un marché de travaux publics; le paiement d'une somme d'argent et l'abandon pendant quatre-vingt-dix-neuf ans des produits du canal, voilà le prix de l'exécution du travail dont cette dernière s'est chargée. Vainement la Cour de Paris dit-elle que le préfet de la Seine agit, non comme représentant de la Ville, nu-propriétaire, mais comme autorité publique, en vertu d'un décret impérial. Ce décret ajoute, mais n'enlève rien aux droits de la Ville.

C'est à tort que la Cour invoque, dans l'espèce, ce principe incontestable que les Tribunaux judiciaires sont compétents pour faire exécuter les contrats administratifs qui ne sont pas obscurs. En matière de marchés de travaux publics, il y a une compétence exclusive, sur toutes les difficultés, quelles qu'elles soient, en faveur de la juridiction administrative.

M. le commissaire du gouvernement pense que c'est à tort qu'on a considéré le droit de propriété de la compagnie comme résultant clairement et incontestablement de l'acte d'adjudication.

M. Leviez constate, en effet, par des extraits des exposés de motifs et des rapports, que, lors de la discussion des lois des 3 mai 1841, sur l'expropriation, et 3 mai 1853 sur le Rachat des actions de jouissance des canaux, concédés en 1821 et 1822, il a été entendu que, quel que fût le dommage causé aux concessionnaires des canaux, les concessionnaires ne devaient pas être, pour le règlement de l'indemnité, considérés comme propriétaires, leurs droits se brisant devant l'inaliénabilité et l'imscriptibilité du domaine public; et que par conséquent les règles de l'expropriation n'étaient pas applicables. M. le commissaire du gouvernement ajoute que si le système de la ville de Paris, fondé sur l'inaliénabilité absolue du canal Saint-Martin, pouvait être combattu en s'appuyant sur certaines expressions de la loi du 3 mai 1841, qui parle de la possibilité d'une aliénation du domaine public, il y aurait au moins dans le principe de l'inaliénabilité une grave présomption contre l'interprétation donnée par la Cour à l'acte d'adjudication de 1821; il y avait donc une sérieuse question à trancher, et cette question d'interprétation d'un acte administratif n'appartenait qu'à l'Administration elle-même.

Examinant la seconde question résolue par l'arrêt de la Cour impériale, l'organe du ministère public se refuse à voir dans les faits reprochés à l'administration une expropriation. 1° L'abaissement du plan d'eau: tout le monde reconnaît qu'il n'y a là qu'un dommage; 2° la suppression de la force motrice; le Conseil d'Etat juge depuis longtemps que la suppression des forces motrices concédées sur les cours d'eau ne constitue pas une expropriation; 3° le rétrécissement du canal, l'occupation d'une partie des bords, etc.: on ne pourrait voir dans ce fait une expropriation dans le système de l'emphytéose que si le bail emphytéotique avait porté sur chaque parcelle du terrain du canal. Mais tel n'est pas le caractère de la concession. L'objet concédé est un instrument de navigation qui reste entier entre les mains du concessionnaire; il n'y a pas dès lors dépossession, mais simplement modification; s'il n'y a pas expropriation, il n'y a qu'un dommage dont la réparation appartient exclusivement à la juridiction administrative.

Par ce double motif, M. le commissaire du gouvernement conclut à la confirmation de l'arrêt de conflit, en ce qu'il rendit pour l'administration; 1° la question préjudicielle de l'ap, récitation de la nature du contrat; 2° l'appréciation de l'indemnité à régler au profit de la Compagnie.

Après ces conclusions, le Conseil a ordonné qu'il en serait délibéré.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FEVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 20 février, mais il recevra les lundis suivants.

L'ordonnance de référé ci-après a été rendue par M. le président Benoit-Champy, sur la demande de M. Charles Louveau dit Eugène Varner, assisté de M. Degournay, avoué:

Attendu que M. Eugène Varner, en sa qualité de directeur du journal le Gaulois, a intérêt à publier dans son journal un article tendant à déclinier la responsabilité qui paraissait vouloir faire incomber sur lui et sur ses rédacteurs, un article intitulé: les Amours d'un poète, publié dans le numéro du 12 février et signé Adrien Delatouche;

Attendu qu'une défense faite à M. Gosson, imprimeur, suivant exploit de Porcher, en date du 15 présent mois, à la requête de M. A. Delvaille et de M. Philibert Jossé, de publier ledit article, est faite sans titre et sans permission du juge;

Qu'il y a urgence à ce qu'il soit procédé au tirage immédiat du journal;

Autorisons Gosson, nonobstant ladite défense, à imprimer immédiatement le numéro du journal le Gaulois, en y insérant l'article de M. Eugène Varner, en tant seulement qu'il décline la responsabilité de l'article: les Amours d'un poète.

Lorsque Roberde, qui veut bien prendre la qualité de peintre en bâtiments, ne sait que faire, ce qui lui arrive souvent, qu'il n'a pas d'argent, ce qui lui arrive toujours, il n'en est pas pour cela plus en peine. Il va se promener, et quand il a distingué dans une foule une tournure un peu épaisse, une physionomie bonasse, un pauvre hère facile à effrayer, il lui dit tout bonnement à l'oreille: « Au nom de la loi, je vous arrête. — Mais pourquoi? répond l'homme naïf. — Parce que vous êtes un voleur, et que je suis agent de la police de sûreté. »

Le plus souvent, le quidam ainsi apostrophé est intimidé et paie sa rançon; mais parfois, sous une enveloppe jugée à la hâte cramoisie et grossière, se cache un homme énergique qui résiste, parle haut, et du rôle passif passe au rôle actif en faisant arrêter lui-même son arrêteur. C'est ce qui est arrivé à Roberde dans sa dernière tentative, quoiqu'il s'y fût pris avec beaucoup d'audence. C'était devant la porte du théâtre de l'Opéra-Comique;

quelques personnes formaient un groupe qui regardait les personnes descendant des voitures. Tout à coup, et à haute voix, Roberde s'écria, en retournant ses poches vides: « Je suis volé, et voici mon voleur; » et en même temps il met la main sur son plus proche voisin, à qui il révèle qu'il est agent de la police de sûreté. « Allons nous expliquer au poste, lui répond le voisin fort tranquillement, je ne résiste jamais aux agents de l'autorité. »

Ce n'était pas ce que voulait Roberde, mais il fait bonne contenance, et on se dirige vers le poste voisin. Chemin faisant, l'homme arrêté avise un sergent de ville, lui conte son aventure, en le priant de surveiller Roberde qui pourrait disparaître, quand le sergent de ville double le pas, le rejoint, et lui reproche de faire courir ainsi un collègue. Roberde s'excuse, offre une poignée de main. « Offrez-moi plutôt vos papiers et la preuve que vous êtes agent de la sûreté, » lui répond le sergent de ville. C'est alors que les cartes se brouillent et que Roberde est arrêté.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'usurpation de fonctions publiques, et reconnu pour avoir précédemment encouru cinq condamnations, il a été condamné à quinze mois de prison.

Un événement déplorable est arrivé hier dans les dépendances d'un café-concert de la rue du Faubourg-Poissonnière. Une pièce de cet établissement a été transférée en poste de secours contre l'incendie, et ce poste est constamment occupé par deux hommes du corps des sapeurs-pompiers à tour de rôle; c'étaient, pendant l'avant-dernière nuit, le caporal Hamel et le sapeur Valette qui l'occupaient. La pièce est chauffée par un poêle alimenté par du coke. L'intensité du froid dans la soirée d'avant-hier ayant exigé une plus grande quantité de combustible pour chauffer la pièce, ces deux hommes, après avoir épuisé complètement, dans le courant de la nuit, la portion qui leur était attribuée, et ne voulant réveiller personne, ont alimenté le poêle avec du charbon de bois qu'ils ont trouvé dans l'établissement, sans songer aux funestes effets qui pouvaient en résulter.

Le matin, vers huit heures et demie, surpris de ne pas les voir sortir, on entra dans le poste, et on les trouva tous les deux étendus sans mouvement et ne donnant plus signe de vie. Trois médecins vinrent sur-le-champ leur donner les secours de l'art, et renouèrent immédiatement qu'ils étaient sous le coup de l'asphyxie causée par le gaz carbonique, gaz qui s'était développé pendant la combustion du charbon de bois et s'était échappé par les issues du poêle avec tant d'abondance, que la pièce avait dû être remplie en quelques instants. Les secours furent infructueux sur le caporal Hamel, il avait déjà cessé de vivre. Après un traitement prolongé le sapeur Valette donna quelques faibles signes de vie, et on le fit transporter en toute hâte à l'hôpital Lariboisière, où les soins pouvaient lui être continués avec plus de facilité et d'utilité. Malheureusement la gravité de sa situation laissait peu d'espoir de pouvoir le sauver.

Un autre cas de mort accidentelle a été également constaté le même jour dans les dépendances de la gare du chemin de fer de l'Ouest (rive droite). Un homme de peine, nommé Maximilien Bonnière, âgé de quarante-neuf ans, originaire du département de la Somme, se trouvant dans l'atelier de réparation de ce chemin, aidait ses camarades à pousser un wagon plat, quand il fit un faux pas et tomba contre un heurtoir, où il fut écrasé. Lorsqu'on s'est aperçu de l'accident, le corps de cet infortuné n'était plus déjà qu'un cadavre.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 16 février 1860.

Monsieur le rédacteur, En rendant compte du procès Vriès, dit le Docteur Noir, plusieurs journaux ont cité le nom d'un sieur Panis, demeurant place de la Bourse, au sujet d'une réclamation de 600 fr. pour copie de pétitions, et de poursuites à défaut de paiement.

Il existe, en effet, un bureau de copiste sur la place de la Bourse, où j'habite moi-même depuis quinze ans; mais ce bureau est tenu par M. Palis et non Panis. Je vous serai reconnaissant, monsieur, d'accueillir cette rectification, et de l'insérer dans votre journal.

Agrez, etc.

E. PANIS.

Bourse de Paris du 18 Février 1860.

3 0/0 { Au comptant, D. c. 67 85. — Hausse de 10 c. / Fin courant, — 67 90. — Hausse de 15 c. / 4 1/2 { Au comptant, D. c. 97 70. — Hausse de 20 c. / Fin courant, — 97 65. — Hausse de 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0..... 67 85 / 4 0/0..... / 4 1/2 0/0 de 1825... / 4 1/2 0/0 de 1852... 97 70 / Act. de la Banque... 2800 / Crédit foncier.... 740 / Crédit mobilier.... 743 78 / Compt. d'escompte.. 630 / FONDS ÉTRANGERS. / Piémont, 5 0/0 1857 80 25 / FONDS DE LA VILLE, ETC. / Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions). 1415 / Emp. 60 millions... 485 / Oblig. de la Seine... 226 25 / Caisse hypothécaire... / Quatre canaux... / Canal de Bourgogne... / VALEURS DIVERSES. / Caisse Mirès..... 247 50

Table with 4 columns: Obligation, Dotation, etc. Rows include: Oblig. 3 0/0 1853, Esp. 3 0/0 Doteux, ditto, Dette int., ditto, pet. Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 5 0/0, Napl. (C. Rotsch.), Comptoir Bonnard, Immeubles Rivioli, Gaz, C. Parisienne, Omnibus de Paris, C. imp. de Voit. depl., Omnibus de Londres, Ports de Marseille.

A TERME. Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include: 3 0/0, 4 1/2 0/0 1853.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Rows include: Paris à Orléans, Nord (ancien), (nouveau), Est (ancien), (nouveau), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. cent. de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemins de fer russes.

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent comme tonique le plus efficace le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Le recueil des remarquables mélodies de A.-E. de Vaucorbel, format partition in-8°, volume réunissant les anciennes et les nouvelles productions, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. Expédition franco: 6 francs.

Dimanche, à l'Odéon, la 125e représentation du Testament de G. Rodot, dont le succès est inépuisable, précédée de François le Champi, le drame si touchant de George Sand. On finira par M. de Pourceaugnac, cette immortelle bouffonnerie de Molière.

Gymnase. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Un Bal d'Enfant, dont la reprise a obtenu un succès éclatant, Malvina ou un Mariage d'inclination, Rosalinde et le Cheapean d'un Horloger. — Demain lundi, 78e représentation d'un Père prodigue et un Bal d'Enfants.

Cirque Napoléon. — Aujourd'hui dimanche et demain lundi gras, par extraordinaire, à deux heures, récréation nationale enfantine.

Au Théâtre-Robert-Houdin, dimanche, lundi et mardi gras, M. Hamilton donnera deux séances: la première à deux heures, la seconde à huit heures.

Salle Barthélemy. — Dimanche gras, bal d'enfants, de 1 à 5 heures de l'après-midi, sous l'intelligente direction des frères Clément; de MM. Renaux, Désiré, etc., que varieront les danses comiques et les exercices merveilleux de MM. Félix H... et Charles M..., les successeurs de Boswell.

Aujourd'hui dimanche-gras, grand bal de nuit paré, masqué et travesti, au Casino de la rue Cadet. Les portes seront ouvertes à huit heures. Entrée, pour un cavalier, 3 francs; pour une dame, 1 franc. Le costume n'est pas de rigueur. — Lundi gras, bal d'enfants, paré et travesti, à une heure et demie.

SPECTACLES DU 19 FEVRIER.

Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Qui femme a, guerre a, Bourgeois gentilhomme. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, l'Epreuve villageoise. Odéon. — Le Testament, M. de Pourceaugnac. Italiens. — Il Barbiere, Théâtre-Lyrique. — Orphée, Vaudeville. — La Péloupe normande. Variétés. — Sans Que ne Tête. Gymnase. — Un Père prodigue. Palais-Royal. — La Pénologie à la mode de Caen, Jeune de cœur. Porte-Saint-Martin. — La Tireuse de cartes. Ambigu. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur. Gaîté. — Le Préteur sur gages. Cirque Impérial. — L'Histoire d'un Drapeau. Folies. — Viv' la Joie et les pommes de terre. Théâtre Déjazet. — Gare là d'ssous, Fanchette. Bouffes-Parisiens. — Le Carnaval des Revues. Délassements. — La Toile ou mes quat'ous. Luxembourg. — La Foire aux bêtes, l'Argent du Diable. Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIEES.

MAISON RUE DE VAUGIRARD A PARIS Etude de M. BRÉWARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 mars 1860, deux heures de relevé, d'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 131, impasse Charlot, 6. Mise à prix: 25,000 fr. Revenu brut: 3,380 fr. environ. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BRÉWARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° à M. Dufour-Lin, 33, rue de Valenciennes, à Paris; 3° à M. Corpelet, avoué à Paris, rue du Hel-dout, 47; 4° à M. Mouchet, notaire à Paris, rue Taubout, 21.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE MOUSSY (MARNE)

Etude de M. Ch. DAUPELEY, avoué à Paris, M. Gauran. Vente sur licitation, par le ministère de M. G. JEMOT, notaire à Epernay (Marne), le dimanche 26 février 1860, à midi, en la propriété à vendre, DU DOMAINE de Moussy, sis commune de ce

nom, près Epernay (Marne), consistant en maison d'habitation, jardin, clos, bâtiments d'exploitation, terres et vignes, en 36 lots (sauf réunion de certains lots entre eux). Contenance totale: environ 11 hectares 59 ares 78 centiares. Mise à prix totale: 43,480 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DAUPELEY, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, à Paris; 2° A M. JEMOT, notaire à Epernay (Marne), dépositaire du cahier des charges; 3° Et pour visiter la propriété, à M. Chamberlin, maître vigneron, à Moussy. (352)

TERRAIN A PARIS formant choignure, d'une contenance de 363 mètres 83 cent., situé boulevard d'Enfer, 4, et boulevard Montparnasse, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 février 1860. Mise à prix: 25,000 fr. S'ad. à M. DESPREZ, notaire, rue des Sis-Pères, 15. (275)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. Hutchinson, Smyth et C. gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 8 mars prochain, à deux

heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (2732)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS-BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. 45 c. la 1/2, 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2689)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infatigables employés par Mme LACHAPPELLE ont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (2690)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes fai-

bles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHOUR des Arabes, de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (2688)

LES MAUX DE DENTS occasionnés par les brusques variations de l'atmosphère sont aujourd'hui radicalement guéris par l'EAU-FATTET.

Exempte de toute matière nuisible ou dangereuse, cette EAU n'a pas l'inconvénient de brûler les lèvres, les gencives ni les dents, comme en divers pansements avec les acides nitrique et sulfurique et autres préparations caustiques. Prix du flacon: 6 fr., au cabinet de l'inventeur, rue St-Honoré, 235. Affr. et mandat sur la poste. (2618)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVE, 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE THOMAS ET C. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C.

CLARENS médecin spécial, r. Neuve-Coches-nard, 26 bis, ci-devant 21. Consult. de 8 h. du matin à 10 h. du soir. Correspondance. (*)

Le PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magésie de DESBRIERE, rue Le Peletier, 9. (2713)

IL VIEND DE PARAITRE une BROCHURE sur un nouveau système de guérison des maux de dents. Prix 1 fr. Chez l'auteur, M. George, rue Rivoli, 224. (2742)

